

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/01/2025 - 1474 - 2015 B 02*11 - 347 496 788 - GVA AUDIT

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE
REGIME SIMPLIFIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **UHY GVA**, Société Anonyme au capital de 379.376 euros dont le siège social est à Paris (75116), 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 520 205, représentée par Monsieur Pierre FERRACCI, son Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- La société **GVA AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à Paris (75116), 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 347 496 788, représentée par Monsieur Philippe BONNIN, son Président, dûment habilité aux fins des présentes dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé :

En vue de réaliser l'apport partiel par la Société Apporteuse de sa branche complète et autonome d'activité de Commissariat aux Comptes à la Société Bénéficiaire, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société Apporteuse est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

"Expertise-comptable et Commissariat aux Comptes et activités de domiciliation".

La durée de la Société Apporteuse est de 99 ans et ce, à compter du 20/11/1997.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 379.376 euros. Il est réparti en 23.711 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la Société Apporteuse ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Apporteuse n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes de la Société Apporteuse est le cabinet Cleon Martin Broichot et Associés, Auditeurs et Conseils.

2/La Société Bénéficiaire est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

"Exercice de la profession de Commissaire aux Comptes".

La durée de la société est de 40 ans et ce, à compter du 12/07/1988.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 400 actions de 125 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la Société Bénéficiaire ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Bénéficiaire n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes de la Société Bénéficiaire est le cabinet Cleon Martin Broichot et Associés Auditeurs et Conseils.

3/La Société Apporteuse détient 100% du capital social de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire quant à elle ne détient aucune participation dans le capital social de la Société Apporteuse.

4/Monsieur Philippe BONNIN, Président de la Société Bénéficiaire est également Président Directeur Général/Administrateur de la société Apporteuse.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire se sont rapprochées et ont constaté que l'apport de la branche d'activité de «Commissariat aux Comptes» de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire permettrait le regroupement d'activités complémentaires.

L'apport s'inscrit dans une politique de restructuration du groupe auquel appartiennent les sociétés apporteuse et bénéficiaire visant à une amélioration des synergies entre les activités exploitées par ces sociétés et leurs filiales.

Cette restructuration vise plus généralement à réorganiser les activités de ces deux sociétés, et ce, dans un souci de simplification et rationalisation des structures et en vue de conduire à une meilleure efficacité économique.

mf *ny*

Aussi les deux sociétés ont convenu que l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de ladite branche d'activité serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les éléments seront plus précisément désignés ci-après.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Les derniers comptes annuels des sociétés apporteuse et bénéficiaire étant clos depuis plus de six mois, les dirigeants des sociétés apporteuse et bénéficiaire ont arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 31/08/2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe.

IV - Méthode d'évaluation

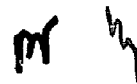
Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31/12/2023, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de «Commissariat aux Comptes», comprenant principalement et sans exhaustivité :

- La clientèle et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatifs à branche d'activité complète et autonome d'activité de «Commissariat aux Comptes» exploitée par la Société Apporteuse dont le mali technique de fusion et autres éléments incorporels,
- L'actif réalisable et disponible,
- Le passif exigible,
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la branche d'activité apportée,
- Le bénéfice de tout convention, traité, marché relatifs à la branche d'activité apportée,



- Les droits et obligations nés des litiges en cours à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif attachés à la branche d'activité apportée, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural,
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à la date du 30/12/2024 (Date d'Effet Juridique) telle que définie au Chapitre IV Date d'Effet Juridique de l'apport partiel d'actif.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la Société Apporteuse, arrêtée au 31/12/2023 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

Actif immobilisé	Valeur brute en €	Amortissements, provisions et dépréciations en €	Valeur nette Comptable en € au 31/12/2023
Concessions, brevets et droits similaires			
Fonds commercial	241.726,00		241.726,00
Autres immobilisations corporelles...			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres immobilisations financières			
Total actif Immobilisé	241.726,00		241.726,00
Actif circulant	Valeur brute en €	Amortissements, provisions et dépréciations en €	Valeur nette Comptable au 31/12/2023 en €
Créances Clients et comptes rattachés	85.188,00		85.188,00
Autres créances	35.358,00		35.358,00
Disponibilités	57.789,00		57.789,00
Charges constatées d'avance			
Total de l'actif circulant	178.335,00		178.335,00
Total de l'actif	420.061,00		420.061,00

mf h

B) Passif pris en charge

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2023 en €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	212.148,00
Dettes fiscales et sociales	14.198,00
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	9.593,00
Total du passif	235.939,00

C) Actif net apporté

L'actif net comptable apporté étant évalué à un montant de 420.061,00 euros et le passif pris en charge s'élevant à 235.939,00 euros, il résulte que l'actif net apporté par la Société Apporteuse s'établit comptablement à un montant de 184.122,00 euros.

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

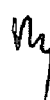
Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société Apporteuse et dont le détail figure en Annexe.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir d'une part, créé et développé depuis sa constitution et acquis partiellement à l'occasion de différentes opérations de fusions.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que :

1/l'opération de fusion simplifiée par absorption par la société Apporteuse de la société GVA-EURAUDIT intervenue avec effet juridique au 30/06/2024, comptablement et fiscalement avec effet au 1^{er} janvier 2024,

2/les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune autre entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

Le représentant de la Société Apporteuse a également informé le représentant de la Société Bénéficiaire de la prochaine fusion simplifiée par absorption de la Société Apporteuse par la société SEMAPHORES EXPERTISE à intervenir concomitamment au présent apport.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues et/ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31/12/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date d'Effet Juridique aucune opération autre que les opérations de gestion courante et celles dont il est fait ci-dessus état.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.



B/La Société Apporteuse, sera solidairement tenue avec la Société Bénéficiaire, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la Société Bénéficiaire sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

B/Les sociétés apporteuse et bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la branche d'activité apportée ; la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date du 31/12/2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31/12/2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la Société Apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tout acquiescement à toute décision, pour recevoir ou payer toute somme due en suite des sentences ou transactions.

B/La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/Aucun salarié n'est transféré à la Société Bénéficiaire par suite de la réalisation du présent apport partiel d'actif. Une convention de mise à disposition du personnel a été signée entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire permettant à la Société Bénéficiaire de conserver les moyens nécessaires afin d'assurer l'exploitation de cette branche d'activité dès la réalisation dudit apport.

III - Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A/La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes et de l'opération dont il est fait état ci-dessus, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tout acte complémentaire, réitératif et/ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

D/La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE III : Rémunération des apports

Le capital social de la Société Bénéficiaire de l'apport partiel d'actif étant d'ores et déjà intégralement détenu par la Société Apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire.

Cet apport ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Bénéficiaire et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 184.122 euros sera porté au compte « Report à Nouveau » de la Société Bénéficiaire.

CHAPITRE IV : Date d'Effet Juridique de l'apport partiel d'actif

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'est pas fait obligation d'approuver l'apport partiel d'actif ; il n'y aura pas lieu à approbation de cet apport par les actionnaires de la Société Apporteuse, ni par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

En outre, Monsieur Pierre FERRACCI déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la Société Apporteuse n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport.

En conséquence, les parties au présent apport partiel d'actif conviennent, que l'apport prendra effet à la date de réalisation définitive de l'apport, soit juridiquement, le 30 décembre 2024 (Date d'Effet Juridique).

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Pierre FERRACCI, ès-qualité, déclare :

- Que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Philippe BONNIN, ès-qualité, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

m *3*

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindécies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.



Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2024 afférente à la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et tous les dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toute formalité nécessaire, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris

Le 7 novembre 2024

En 5 exemplaires

Pour la société UHY GVA

Représentée par Monsieur Pierre FERRACCI



Pour la société GVA AUDIT

Représentée par Monsieur Philippe BONNIN

